

# VD\_OMNI GE.2014.0112 vom 30. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0112)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0112 du 30 octobre 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0112 del 30 ottobre 2015

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Département de la santé et de l'action sociale | Le recourant, médecin pratiquant, puis médecin généraliste, a fait usage pendant longtemps, et malgré plusieurs rappels à l'ordre du médecin cantonal, du titre de "chirurgien dermatologue" alors qu'il ne disposait pas de spécialisation reconnue en la matière. Le tribunal a considéré que l'usage de ce titre était illégal (GE.2010.0011). Depuis, le recourant n'a pas effectué les cours de formation continue lui permettant de se prévaloir du titre de dermatologue ou de chirurgien, ni de "chirurgien dermatologue", qui n'existe d'ailleurs pas dans la nomenclature des spécialisations médicales, et il a continué à utiliser les dénominations en cause. Le recourant ne respecte ainsi pas les devoirs professionnels imposés au médecin par l'art. 40 LPMéd, qui prévoit que les médecins sont tenus d'exercer leurs activités en respectant les limites des compétences acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de la formation postgrade et de la formation continue. Le recourant se trouve en situation de récidive; la décision de l'autorité intimée du 7 mai 2014 de lui interdire d'utiliser l'appellation "chirurgie/chirurgien dermatologue" sur quelque support que ce soit se justifie donc pleinement, de même que l'amende de 2'000 fr. prononcée à son encontre et l'ordre de publier la décision. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes requises par l'art. 79 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Le 1er septembre 2007 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11). Dans la mesure où elle doit assurer le bon fonctionnement de la santé publique, cette loi a notamment pour but de régler de manière exhaustive l'exercice de la profession de médecin à titre indépendant, en posant les conditions tant professionnelles que personnelles donnant droit à l'autorisation de pratiquer (art. 36 LPMéd). En vertu de l'art. 34 LPMéd, la délivrance de l'autorisation de pratiquer relève toujours des cantons, qui appliquent les conditions posées par la loi fédérale, mais sont autorisés à émettre des restrictions et des charges spécifiques afin d'assurer des soins médicaux fiables selon l'art. 37 LPMéd (Message du 3 décembre 2004 concernant la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, FF 2005 157, sp. p. 160). b) La LPMéd introduit des devoirs professionnels uniformes et exhaustifs pour toute la Suisse, réglementés à l'art. 40 LPMéd (FF 2005 157, sp. p. 207 ss). Aux termes de cet article, les médecins sont notamment tenus d'exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et de respecter les limites des compétences acquises dans le

cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur formation continue (let. a); d'approfondir, développer et améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue (let. b); de s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (let. d); de prêter assistance en cas d'urgence et participer aux services d'urgence conformément aux dispositions cantonales (let. g). En cas de non-respect de ces devoirs professionnels s'appliquent les mesures disciplinaires unifiées prévues à l'art. 43 LPMéd. Ces mesures ne peuvent être ni restreintes ni élargies par le droit cantonal (Ayer/Kieser/Poledna/Sprumont, Loi sur les professions médicales, Commentaire, Bâle 2009, ad art. 43 n° 2). L'art. 43 LPMéd a la teneur suivante: « En cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : a. un avertissement; b. un blâme; c. une amende de 20'000 francs au plus; d. une interdiction de pratiquer à titre indépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire); e. une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant pour tout ou partie du champ d'activité. En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'art. 40, let. b, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'al. 1, let. a à c. L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant. Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer. ». c) Outre les mesures prévues par l'art. 43 LPMéd, l'autorité de surveillance est à même d'ordonner des mesures administratives au sens de l'art. 37 LPMéd, qui énoncent que « les cantons peuvent prévoir que l'autorisation de pratiquer à titre indépendant soit soumise à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges pour autant que ces restrictions et ces charges soient imposées par la Confédération ou qu'elles soient nécessaires pour garantir des soins médicaux fiables et de qualité » (FF 2005 157, sp. p. 213). De plus, selon l'art. 45 LPMéd, l'interdiction de pratiquer s'applique à tout le territoire suisse. Elle rend caduque toute autorisation de pratiquer à titre indépendant.

### **E. 3**

a) Sur le plan cantonal, l'exercice des professions de la santé est régi par la loi sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Depuis la mise en vigueur de la LPMéd, les dispositions relatives aux professions médicales universitaires sont devenues en partie caduques en vertu de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Demeurent toutefois applicables les dispositions régissant les domaines pour lesquels la LPMéd prévoit que le canton reste compétent pour édicter des prescriptions complémentaires. Précisant l'art. 40 al. 1 let. g LPMéd, la LSP prévoit notamment, à son art. 91a, que les membres des professions médicales sont astreints à participer aux dispositifs de garde établis dans le canton. En vertu de l'art. 75 al. 1 LSP (fondé sur l'art. 34 LPMéd), l'exercice à titre indépendant de la profession de médecin est soumis à autorisation du Département de la santé publique et de l'action sociale. Les cantons sont également compétents pour mettre en oeuvre les mesures disciplinaires du droit fédéral (art. 41 LPMéd). Le droit vaudois prévoit dans ce cas que, lorsque le département apprend des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, il saisit le Conseil de santé, qui confie alors l'instruction à une délégation de ses membres (art. 34 et 36 du règlement sur le médiateur, sur l'organisation des Commissions d'examen des plaintes de patients, sur le fonctionnement du Conseil de santé et sur la procédure en matière de sanctions et de retrait

d'autorisation [RMCP; RSV 811.03.1]). Après enquête, le Conseil de santé propose au chef de département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé (art. 13 al. 2 LSP). L'art. 43 LPMéd, qui énonce les sanctions disciplinaires possibles, présente un caractère exhaustif et l'emporte donc sur l'art. 191 LSP, qui ne reste applicable aux médecins exerçant à titre indépendant que dans la mesure où cet article est compatible avec le droit fédéral. b) La LSP a fait l'objet d'une révision adoptée le 17 mars 2009. Les modifications qui en ont résulté sont entrées en vigueur le 1er juin 2009. La possibilité d'assortir l'autorisation de pratiquer de conditions en vertu de l'art. 79 al. 1 LSP a été introduite lors de cette révision. Les sanctions administratives ont également été modifiées. Avant cette date, l'art. 191 LSP prévoyait que « lorsqu'une personne exerçant ou ayant exercé une profession relevant de la présente loi a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité et d'incapacité, le département peut la réprimander, lui infliger une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-, restreindre le champ de son autorisation de pratiquer, la lui retirer à titre temporaire ou définitif. Il peut exclure de la pratique professionnelle une personne exerçant à titre dépendant sans droit de pratique. Ces sanctions peuvent être cumulées. » c) En l'espèce, dans l'arrêt GE.2010.0011, le tribunal avait constaté que le recourant avait fait usage pendant un long laps de temps, et malgré plusieurs rappels à l'ordre du médecin cantonal, du titre de « chirurgien dermatologue » alors qu'il ne disposait pas de spécialisation reconnue en la matière. Le tribunal avait relevé que le droit acquis invoqué par le recourant dans sa pratique par l'Association des médecins du canton de Genève n'était pas déterminant car cette attestation avait clairement été révoquée par la même association en mars 2006 déjà ; le recourant aurait dû renoncer à se prévaloir de cette qualité depuis cette date au moins. Or, en janvier 2008, le recourant faisait encore état du titre de « dermatologue, musicothérapeute et ozonothérapeute » (arrêt GE.2010.0011 du 28 octobre 2010 consid. 8 d). Au considérant 8 f du même arrêt, le tribunal a encore apporté la précision suivante à cet égard : « l'autorité intimée est invitée à fixer au recourant un délai d'un mois dès réception de l'arrêt pour, premièrement, abandonner tout autre titre que celui de « médecin » sur son papier à lettre, sa plaque, ses ordonnances, ses factures, l'annuaire téléphonique et tout autre document ou pièce de nature à l'identifier. » Il ne ressort pas du dossier que le département ait fixé au recourant le délai d'un mois dès la notification de l'arrêt pour abandonner tout autre titre que celui de médecin. Toutefois, le considérant 8 f de l'arrêt du tribunal est clair à ce sujet et le recourant ne pouvait donc ignorer le caractère illégal de l'utilisation du titre de dermatologue dans sa pratique de médecin.

#### **E. 4**

Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas effectué les cours de formation continue lui permettant de se prévaloir du titre de dermatologue ou de chirurgien, ni de chirurgien dermatologue, qui n'existe pas dans la nomenclature des spécialisations médicales. L'utilisation du titre de chirurgien dermatologue par le recourant ne respecte pas les devoirs professionnels imposés au médecin par l'art. 40 LPMéd. On rappelle que cette disposition prévoit que les médecins sont notamment tenus d'exercer leurs activités en respectant les limites des compétences acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de la formation postgrade et de la formation continue (let. a). L'utilisation du titre de chirurgien dermatologue est clairement contraire à cette disposition et constitue une violation des devoirs professionnels, pouvant conduire à une amende de 20'000 fr. au plus (art. 43 al. 1 let. c LPMéd). Aussi, le tribunal avait déjà constaté que l'attestation obtenue par le

recourant auprès de l'Association des Médecins du canton de Genève avait été établie dans des circonstances particulières, en l'absence des personnes responsables pour émettre une telle attestation, et que l'Association avait elle-même, dès le mois de mars 2006, révoqué la portée juridique de cette attestation (arrêt GE.2010.0011 du 28 octobre 2010, consid. 8d). Enfin, le fait que le recourant ait en cours de procédure été autorisé par la FMH à porter les titres de « Médecin praticien », puis de « Spécialiste en médecine interne générale » ne modifie en rien cette conclusion puisque les deux attestations produites ne lui permettent de toute manière pas de faire état du titre de « chirurgien dermatologue » ni d'utiliser les termes « chirurgie dermatologique ». Dans ces conditions, le tribunal constate que la décision du département du 7 mai 2014 d'interdire au recourant d'utiliser l'appellation « chirurgie/chirurgien dermatologue » sur quelque support que ce soit avec publication dans la FAO et le journal de la Côte se justifie pleinement, de même que l'amende d'un montant de 2'000 fr., dès lors que le recourant se trouve en situation de récidive en ayant été clairement informé par l'arrêt du tribunal du 28 octobre 2010 (GE.2010.0011) de l'interdiction d'utiliser une telle dénomination. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

Le recourant critique la motivation de la décision du 7 mai 2014. Toutefois, seul le dispositif de cette décision a pour effet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations, de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations du recourant au sens de l'art. 3 al. 1 let. a et b LPA-VD et constitue une décision sujette à recours, alors que les motifs de la décision ne peuvent être contestés devant le tribunal. Au surplus, la diffusion de cette décision est limitée à un cercle restreint de personnes, à savoir les parties à la procédure, qui sont toutes liées par le secret de fonction, parties qui étaient au courant de la procédure qui s'est déroulée dans le canton de Genève entre 1993 et 1996, puisque l'arrêt du tribunal du 28 octobre 2010 (GE.2010.0011) en fait déjà état (let. B de la partie faits). Les griefs concernant la motivation de la décision du 7 mai 2014 sont ainsi irrecevables.

#### **E. 6**

Le recourant a encore demandé la suspension de l'instruction de la cause jusqu'à droit connu sur la procédure engagée dans le canton de Genève contre la décision du Service du médecin cantonal du 16 juillet 2015. Selon l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. En l'espèce, la cause devant le tribunal a été complètement instruite et les faits en rapport avec la décision du Service du médecin cantonal du canton de Genève n'influencent d'aucune manière la décision à rendre, qui se rapporte exclusivement à l'activité déployée par le recourant dans le canton de Vaud. La demande de suspension ne se justifie pas et doit ainsi être écartée.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée maintenue. Un émolument de justice de 1'000 fr. est par ailleurs mis à la charge du recourant en application de l'art. 49 LPA-VD. Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. S'agissant de l'indemnité d'office à laquelle le conseil du recourant a droit, celle-ci est arrêtée de la manière suivante, en tenant compte de la liste des opérations et des débours produite par le conseil du recourant: Honoraires

avocat : 22 heures x 180 fr. 3'960.00 Débours selon liste des opérations : 252.70 TVA :  
3'960 + 252.70 = 4'212.70 x 8% 337.00 Total de l'indemnité : 4'549.70 fr. arrondi à 4'550  
fr. 4'550.00 Le recourant est rendu attentif au fait que l'art. 123 CPC, applicable par le  
renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, prévoit que la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire  
est tenue de rembourser l'indemnité d'office dès qu'elle est en mesure de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.